

## CUMUL EMPLOI RETRAITE – OCTOBRE 2009

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 admet à compter du 1er janvier 2009, le cumul intégral de la perception d'une retraite du régime de base avec la poursuite de l'activité libérale, à condition d'avoir fait liquider ses pensions personnelles auprès de la totalité des régimes de base et complémentaires (français et étrangers) et d'avoir droit à une pension à taux plein.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, ce sont les règles déjà existantes du cumul activité/retraite qui s'appliquent, c'est-à-dire que la poursuite de l'activité libérale est autorisée après l'entrée en jouissance de la retraite de base, sous réserve que les revenus nets issus de cette activité soient inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale (soit 34 308 € au 1er janvier 2009).

Les revenus plafonnés pris en considération sont les revenus nets issus de l'activité libérale avant réintégration des primes facultatives versées au titre de contrats d'assurance groupe. Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins sont exclus dans les revenus.

En cas de dépassement, la pension est suspendue.

En cas de prise de la retraite (ou reprise d'activité) en cours d'année, le plafond à ne pas dépasser et les revenus pris en compte sont proratisés.

**Le cumul des retraites complémentaires (régime complémentaire et ASV) servies par la Carpimko et d'une activité est possible sans condition.**

### Cotisations

---

Toute personne exerçant une activité professionnelle est tenue de verser des cotisations; toutefois, la liquidation de la retraite étant définitive, elles ne sont plus attributives de droits.

### Calcul des cotisations

---

#### Régime de base

**Cas du cumul intégral:** Cotisation provisionnelle au premier euro sur les deux tranches de revenus de l'année N – 2 dans la limite de 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (171 540 €);

**Cas du cumul réglementé:** Cotisation provisionnelle au premier euro sur les revenus de l'année N - 2 dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale (34 308 € au 1er janvier 2009).

Depuis le 1er janvier 2009, les cotisations dues au titre de chaque année peuvent être calculées, à titre provisionnel, sur la base des revenus estimés par l'intéressé, sur demande écrite présentée dans les 60 jours suivant l'appel de cotisations. Ces cotisations seront régularisées une fois le revenu définitif connu; lorsque celui-ci est supérieur de plus d'un tiers du revenu estimé, une majoration de retard de 5 % s'applique sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels.

### **Autres régimes**

Dans les deux cas, les cotisations sont dues:

Cotisation forfaitaire pour le régime complémentaire;

Cotisation ASV jusqu'à 70 ans maximum;

Cotisation régime invalidité décès: en fonction de la situation de famille